



CH-3003 Berne, OFFT, dm

A l'attention des départements
et des offices cantonaux responsables
de la formation professionnelle

Berne, le 24 février 2010

Référence du dossier : 144.11
Votre référence : --
Notre référence : dm

Circulaire pour l'année 2010

- Informations et instructions sur le système de subventionnement
-

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, l'octroi de subventions aux cantons pour financer la formation professionnelle se fait exclusivement selon le nouveau système de forfaits défini dans la loi sur la formation professionnelle (LFPr). Les principes et les processus de mise en œuvre sont décrits dans le concept sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle.

La présente circulaire contient, outre les directives d'ordre général, des informations complémentaires concernant la notice relative au versement de forfaits aux cantons, les contrats de formation pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons et les projets de construction.

1. Dispositions générales

Bases légales

La loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr) constituent les bases du système de financement, complétées par la Notice du 6 février 2008 relative au versement de forfaits aux cantons à partir de 2008 et le Concept de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle.

2. Indications et instructions particulières

2.1 Calcul des coûts

D'ici fin février, les responsables des comptes cantonaux recevront, comme les années précédentes, les documents pour le relevé de l'exercice comptable 2009. **Le délai pour le renvoi de ces documents a été fixé au 30 juin 2010.** Nous nous tenons à la disposition des personnes concernées pour tout renseignement complémentaire. En raison de la préparation du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) pour 2012, qui doit être adopté par le Conseil fédéral à la fin de l'année, nous avons besoin de recevoir les données vous concernant le plus tôt possible. Nous vous prions par conséquent de respecter expressément le délai fixé.

Selon le ch. 1 de notre notice du 6 février 2008 relative au versement de forfaits aux cantons, un exemplaire du calcul des coûts doit être signé par deux responsables et envoyé à l'OFFT comme original. Cette double signature a pour but de confirmer l'exhaustivité des données fournies (principe du double contrôle). Nous vous prions donc de procéder de cette manière et de nous faire parvenir, dans le délai susmentionné, un exemplaire signé du calcul des coûts en plus de la version électronique.

Le relevé des coûts se base sur le modèle comptable harmonisé MCH1. Pour le modèle MCH2 qui se trouve actuellement dans la phase de mise en place, les comptes correspondants doivent être utilisés par analogie.

2.2. Relevé pilote des coûts de la formation professionnelle supérieure

L'année dernière, un relevé pilote des coûts de la formation professionnelle supérieure a été effectué auprès de huit cantons avec une structure différenciée, c'est-à-dire élargie, des objets de coûts. A la lumière des résultats de cette expérience, la CSFP et l'OFFT ont décidé d'un commun accord d'étendre le relevé pilote à tous les cantons. C'est la raison pour laquelle cette année, s'ajoutant au relevé des coûts classique effectué par l'OFFT en 2009, un relevé pilote des coûts dans le domaine de la formation professionnelle supérieure se fera sur l'ensemble du territoire. Les cantons seront directement informés du déroulement du relevé pilote par la CSFP.

2.3 Concept « Surveillance et révision des finances conformément à la LFPr »

Le concept élaboré sur mandat de l'OFFT en collaboration avec PricewaterhouseCoopers décrit les principes et les processus de la surveillance et de la révision des finances conformément à la LFPr. Il peut être téléchargé sur notre site :

<http://www.bbt.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr>

2.4 Notice relative au versement de forfaits aux cantons

La notice du 6 février 2008 décrit les bases du nouveau système de surveillance et de révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Les conditions et exigences énoncées font partie intégrante de la décision annuelle en vue du versement des forfaits. Vous trouverez cette notice sur notre site à l'adresse mentionnée au ch. 2.3.

2.5 Contrats de formation pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En accord avec la CSFP, nous avons déterminé en 2008 quels contrats de formation peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis à l'art. 53, al. 1, LFPr. Le document correspondant (Application de l'art. 53, al. 1, LFPr) peut être télé-

chargé sur notre site à l'adresse mentionnée au ch. 2.3 (cliquer sur Contrats de formation initiale).

Ces dispositions sont toujours valables. Nous vous prions toutefois de tenir compte de ce qui suit.

Les formations professionnelles sont définies comme étant « dispensées en entreprise » ou « assurées à plein temps en école professionnelle » et considérées comme telles pendant toute la durée de la formation. Les formations mixtes, combinant formation en entreprise et formation dans des écoles à plein temps, ne peuvent pas être prises en compte, car l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure de procéder dans chaque cas à une répartition correcte ni de valider les contrats de formation après vérification par les cantons.

2.6 Validation des contrats de formation

Le relevé du nombre de contrats de formation entrant en ligne de compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons est effectué par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Comme l'année dernière, celui-ci recueillera les données déterminantes et les soumettra aux cantons pour vérification.

2.7 Respect des prescriptions fédérales

Sur la base du ch. 5 de notre notice du 6 février 2008 relative au versement de forfaits aux cantons et du ch. 4.2.2 de notre concept « Surveillance et révision des finances conformément à la LFPr », seules les filières de formation répondant à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme subventionnables. Tous les autres modèles de formation (comme p. ex. les filières de formation cantonales ou les écoles de commerce privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique) ne sont pas subventionnables. Ces contrats de formation ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts s'y rattachant ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.

3. Projets de construction

Ancien droit

3.1 Projets de construction

Selon l'art. 78 OFPr, seuls les projets de construction pour lesquels un dossier complet a été remis à l'OFFT avant la fin de l'année 2007 peuvent encore bénéficier d'un subventionnement direct. Le crédit de paiement correspondant est pris en compte dans le cadre du crédit annuel accordé pour les forfaits versés aux cantons.

3.2 Délais de réalisation

Pour éviter de devoir prolonger les décisions d'allocation déjà prises et afin de pouvoir gérer au mieux les crédits correspondants, nous avons besoin d'avoir une vue d'ensemble des travaux de construction prévus pour les années 2010 et suivantes. C'est pourquoi nous vous invitons, si vous ne l'avez déjà fait, à nous communiquer les délais de réalisation probables des constructions et changements d'affectation annoncés. De plus, en ce qui concerne les projets de construction pour lesquels une subvention a été allouée mais qui ne peuvent être commencés dans

un délai d'une année, nous vous prions de bien vouloir faire rapidement une demande de prolongation de délai.

3.3 Demande de versement d'un acompte/versements finaux

Le crédit de paiement nécessaire aux investissements selon l'ancien droit est pris en compte dans le cadre du crédit annuel accordé pour les forfaits versés aux cantons. Les versements pour des projets de construction de ce type ne pouvant être pris en considération, pour des raisons techniques, que *jusqu'à la fin du mois d'octobre*, nous vous prions de nous faire parvenir votre demande d'acompte **au plus tard à la fin du mois de septembre 2010**. Les demandes adressées après ce délai seront portées à la charge du crédit 2011.

De même, les décomptes de construction qui doivent être soumis et payés durant l'année en cours sont à envoyer **au plus tard à la fin du mois de juillet 2010**.

A ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait que conformément à l'art. 78, al. 3, OFPr, les décomptes de construction doivent être présentés au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr, c'est-à-dire **au plus tard fin 2013**. Passé ce délai, les décomptes ne pourront plus être traités et les versements finaux ne pourront plus être effectués. De même, toute prolongation sous quelque forme que ce soit ne pourra plus être accordée.

3.4 Aides financières et indemnités/désaffectation et aliénation

Pour les projets de construction soumis à l'ancien droit, les bases légales suivantes de la *loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)* doivent être respectées.

Art. 10, let. e, ch. 2 (Autres conditions)

« Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé » (cf. aussi ch. 7 de notre feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans).

Art.29 (Aides, désaffectation et aliénation)

¹ Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit en cas de rigueurs excessives.

² Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

³ L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

Nouveau droit

3.5 Rôle de l'OFFT dans les grands projets de construction

D'après le nouveau droit, les projets de construction ne sont plus subventionnés *en fonction de l'objet*, mais compris dans les forfaits annuels alloués aux cantons. Si un soutien *non financier* à

caractère consultatif est souhaité, les demandes concernant les grands projets de construction peuvent être soumises à l'appréciation de l'OFFT. Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement ou conseil, oralement ou par écrit.

3.6 Surveillance et révision des finances selon le nouveau concept de l'OFFT

Afin de pouvoir assumer pleinement notre fonction de surveillance des finances et de controlling conformément à notre nouveau concept, nous vous prions de nous informer **à l'avance** de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments destinés à la formation professionnelle. Les changements d'affectation ou désaffectations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent en outre nous être communiqués (art. 29 LSu).

3.7 Gestion de la qualité

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect. Lors du contrôle de la qualité, les infrastructures font aussi l'objet d'une évaluation.

La Confédération entend définir, en collaboration avec la CDIP/CSFP, des normes de qualité et des indicateurs pour les infrastructures .

4. Renseignements

Les collaborateurs du service des contributions sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

moreno.forni@bbt.admin.ch	Forfaits	031 / 322 28 86
daniel.moresi@bbt.admin.ch	Forfaits	031 / 322 28 63
josiane.bielmann@bbt.admin.ch	Forfaits	031 / 322 28 38
antoINETTE.bongras@bbt.admin.ch	Forfaits	031 / 322 28 38
philippe.beguelin@bbt.admin.ch	Forfaits	031 / 324 97 50
franziska.liniger@bbt.admin.ch	Forfaits	031 / 322 28 39

Vous remerciant de votre précieux soutien et de votre collaboration constructive dans le cadre du financement de la formation professionnelle, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Hugo Barmettler

Responsable du centre de prestations Formation professionnelle